



Pour une égalité réelle dans le service public : interpellation sur les conditions d'éligibilité à la prime de fidélisation territoriale dans le 93

Dans le cadre de nos fonctions syndicales au sein du SPIP 93, nous nous permettons de vous solliciter afin d'avoir votre avis au sujet de la note concernant les modalités de mise en œuvre de la prime de fidélisation territoriale dans les services déconcentrés du Ministère de la justice.

Dans le cadre du plan gouvernemental en faveur de la Seine-Saint-Denis et devant les difficultés persistantes à fidéliser les agents des services publics sur ce territoire, une prime de fidélisation a été instaurée au profit des agents affectés dans ce territoire, à compter du 1er octobre 2020, remplissant les conditions d'éligibilité.

C'est justement sur ces conditions d'éligibilité que nous souhaitons attirer votre attention.

En effet, la note ci-jointe indique, que pour prétendre à cette prime de fidélisation, les agents publics doivent avoir exercé leur fonction de façon permanente dans le département de la Seine Saint-Denis et doivent comptabiliser au moins cinq années de services effectifs et continus, à compter du 1 er octobre 2020.

Il est mentionné que les interruptions de fonction d'une durée de 4 mois maximum ne constituent pas une rupture du caractère continue des services effectués dans ces services. Toutefois, la durée de l'interruption n'entre pas dans le calcul du temps de services, effectifs et s'ajoute aux cinq années de services effectifs exigés.

De ce fait, une agent ministère de la justice affectée au SPIP de Saint-Denis depuis le 1/10/2020, qui souhaite prendre un congé de naissance après son congé maternité du

1er janvier 2023 au 1er avril 2023 soit 3 mois, devra effectuer 5 ans+ 3 mois pour être éligible à la prime de fidélisation.

Cette condition semble discriminatoire dans la mesure où elle pénalise les femmes qui utilisent ce temps pour s'occuper de leur enfant, dans la région île de France qui, rappelons-le, est la zone en France la plus touchée par la pénurie des professionnels de l'accueil collectif.¹

Par ailleurs et c'est surtout cette restriction qui nous semble problématique, il est mentionné que les interruptions supérieures à 4 mois (congé de naissance et congé parental, congé de proche aidant, congé maladie de longue durée notamment) **interrompent le décompte du délai de 5 ans**. L'agent devra donc de nouveau travailler sans interruption supérieure à 4 mois dans les services et emplois éligibles pendant une période de 5 ans.

Nous nous interrogeons aux fins de savoir si cette exception est conforme au principe de non-discrimination en raison du sexe, eu égard au nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes qui choisissent de bénéficier d'un congé de naissance et d'un congé parental. Enfin, celui-ci (rémunéré 456 euros par la CAF par mois) constitue bien souvent un impératif pour les couples compte tenu de l'absence de solutions de garde en région parisienne, en raison du manque de places en crèche et des délais d'attente pour obtenir une assistante maternelle. Ce choix, s'il peut être assumé avec conviction, n'en reste pas moins contraint par l'absence de dispositifs adaptés, ce qui en fait moins une opportunité qu'une nécessité, face à une réalité logistique et financière.

En outre sur le volet de la maladie, concrètement, un agent affecté au SPIP de la Seine Saint-Denis depuis septembre 2009, et qui est atteint d'un cancer en 2023, l'obligeant à solliciter un congé maladie de longue durée pendant plus de 4 mois, à la suite de son congé de maladie, perd totalement ses droits à l'éligibilité de la prime. Nous nous interrogeons également si cette exception, mentionnée dans la note d'application, est conforme au principe de non-discrimination en raison de la maladie ou de l'état de santé de l'agent. À cet effet, nous avons sollicité le défenseur des droits pour avoir son avis.

Nous avons interpellé nos collègues de l'Éducation Nationale travaillant dans le département du 93 qui nous ont indiqué avoir les mêmes restrictions dans leur décret d'application de la prime de fidélisation. Nous serions curieux de savoir si les agents rattachés au Ministère de l'intérieur sont également soumis à ces mêmes restrictions.

Au vu de ces constats, **nous souhaitons attirer votre attention sur la nécessité impérieuse d'abroger les restrictions actuelles concernant les interruptions de service pour l'éligibilité à la prime de fidélisation territoriale**. Ces dispositions, en pénalisant de manière disproportionnée les femmes et les agents en situation de maladie grave, portent atteinte aux principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination.

En effet, un tel dispositif, dans sa forme actuelle, aggrave les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes au sein du service public et discrimine les agents en raison de leur état de santé et de leur sexe, ce qui est inacceptable.

Nous vous joignons en PJ la note et le décret concernant cette prime de fidélisation.

En espérant que notre lettre demande aura attiré votre attention.

Bien cordialement,

La section locale du SNEPAP / FSU SPIP93 et la section locale de la CGT insertion et probation

[1Pénurie de professionnels de la petite enfance : c'est le statu quo selon l'enquête Cnaf - Les pros de la petite enfance](#)